

ble, le *lucrum cessans* dont ils s'occupent ensuite (a), est une raison inutile; & si cette dernière raison est bonne, la première ne sert de rien. On dirait que les estimables juriconsultes ont d'abord voulu prendre une route nouvelle, & qu'ensuite ils sont rentrés sans s'en appercevoir dans le chemin commun.

L'affertion que l'argent est une matière commercable jouit aujourd'hui d'une si grande faveur que la rejeter ce seroit paroître nier un principe. Je la crois cependant, malgré les raisonnemens spécieux dont on l'appuie, parfaitement fautive & contraire aux premières notions des choses (a) Mais fût-elle à tous égards incontestable, elle ne serviroit de rien. 1°. Parce qu'après avoir erré en vain dans le désert d'une matière stérile, on est obligé de revenir au titre de *lucrum cessans*, titre indépendant de la nature commercable ou non commercable de l'argent. 2°. Parce qu'en caractérisant ainsi le prêteur, en exigeant qu'il soit marchand de profession, reconnu tel dans

(a) Ce qui par les loix, l'usage, les conventions sociales, la sanction du Prince est devenu le prix général de toute marchandise, ne peut plus être marchandise; à moins que les notions de *prix* & de *marchandise* ne s'annulent l'une dans l'autre; à moins que toute espèce de vente ne soit qu'une simple *permutation*, ce qui offense toutes les idées reçues